



Séance du 25 septembre 2018 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

Absent(s)

Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ (qui entre en séance à 18H34), Michaël CHEVALIER (qui entre en séance à 18H35), Jean-François HUBERT, Fanny GODART

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre informe que nous avons reçu une réponse de la la Ministre des Pouvoirs Locaux dans le recours en annulation déposé par Monsieur PIERART contre une décision du Conseil communal fixant le montant du préjudice au civil dans le dossier qui le concerne. La Ministre des Pouvoirs Locaux l'a débouté et a confirmé que la décision prise en séance publique était légale.

Monsieur le Bourgmestre informe également que Monsieur PIERART avait aussi introduit un recours contre la désignation, par le Collège, de Maître Chomé pour défendre les intérêts de l'Administration communale dans le même dossier. Il a, pour cela aussi, été débouté.

Monsieur le Bourgmestre fait constater que depuis 2016, Monsieur PIERART a introduit 16 recours, déposé deux plaintes distinctes contre le Directeur général et deux plaintes contre lui-même et pas une seule fois on ne lui a donné raison.

Le Bourgmestre en conclut que même si on nous reproche souvent d'agir comme on l'entend au mépris des lois, l'Administration communale et le Conseil communal ne fonctionnent pas si mal que ça. Le Bourgmestre déplore tout de même ce que ça coûte en temps, en argent et en énergie pour se défendre.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 25 juin 2018

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 14/11/2014 ;

Décide :

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 juin 2018.

3. Perte d'une condition d'éligibilité - Patrick Pierart

Attendu que Monsieur Patrick Pierart est conseiller communal depuis le 03 décembre 2012 ;
Qu'à cette date, les conditions d'éligibilité étaient réunies ;

Attendu qu'en date du 11 juillet 2018, Monsieur Patrick Pierart a effectué son changement de domicile ;

Attendu que dès lors, il a perdu une de ses conditions d'éligibilité ;

Vu l'article L1122-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Article 1 : De prendre acte de la perte d'une des conditions d'éligibilité de Monsieur Patrick PIERART.

Article 2 : De constater la déchéance de plein droit de Monsieur Patrick PIERART.

4. Désignation d'un administrateur au sein de l'HYGEA

Madame DOMINGUEZ entre en séance à 18H34.

Monsieur CHEVALIER entre en séance à 18H35.

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des

mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2018, le Conseil d'Administration de l'intercommunal HYGEA a approuvé les modifications statutaires conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 28 juin 2018, l'Assemblée Générale de l'Intercommunal HYGEA a voté les modifications statutaires conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant qu'en date du 28 juin 2018, l'Assemblée Générale de l'Intercommunal HYGEA a voté la démission d'office des administrateurs ;

Considérant qu'en date du 28 juin 2018, l'Assemblée Générale de l'Intercommunal HYGEA a voté le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément au décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que lors de cette Assemblée Générale Monsieur Philippe SCUTNAIRE a été désigné en tant qu'administrateur;

Considérant que, par courrier du 05 juillet 2018, l'HYGEA nous demande de valider la nomination de Monsieur Philippe SCUTNAIRE;

Décide :

Article unique: D'approuver la nomination de Monsieur Philippe SCUTNAIRE comme administrateur auprès de l'intercommunale HYGEA.

5. Asbl Régie de Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine - Comptes 2017

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'en date du 1 juin 2005, l'Asbl Régie de Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine a été reconnu par le Gouvernement wallon;

Attendu qu'en date du 25 janvier 2005, le Conseil Communal a approuvé à l'unanimité les statuts de l'Asbl,

Attendu que ces statuts stipulent que la commune intervient dans le financement des "SAC" (Service d'Activités Citoyennes) social et de rénovation urbaine;

Attendu que ces interventions doivent être officialisées par la signature de conventions de partenariat entre la Commune et l'ASBL;

Vu les comptes 2017 approuvé par l'assemblée générale de l'ASBL le 20 juin 2018 reprenant les comptes 2017 BNB de l'ASBL, le rapport moral, le rapport du réviseur d'entreprise, les comptes 2017 de l'ASBL et des SAC de Colfontaine J Jaurès et du Cul du Qu'Vau;

Décide :

Article unique: d'approuver les comptes 2017 de l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine et des SAC de Colfontaine J Jaurès et du Cul du Qu'Vau.

6. FIN003.DOC008.185109 Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2017

Vu la délibération du 24/04/2018 par laquelle le Conseil communal de Colfontaine arrête les comptes annuels de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté d'approbation daté du 09/07/2018 du SPW, DGO5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2017.

7. Comptes annuels 2017 de la RCO ADL- Approbation définitive

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ;

Vu l'article L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes annuels 2017 de la RCO en date du 22/03/2018;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 28/03/2018 certifiant les comptes 2017 de la RCO et décidant de soumettre leur approbation au conseil communal,

Vu la délibération d'approbation des comptes 2017 par le Conseil communal en date du 24/04/2018;

Vu l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 25/06/2018 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2017;

Sur proposition du Collège communal du 10/07/2018;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 25/06/2018 portant sur les comptes annuels 2017 de la RCO ADL.

8. FIN002.DOC007.183352 - Modification budgétaire communale n°1/2018 – Approbation définitive - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1°;

Vu la délibération du 29/05/2018 par laquelle le Conseil communal vote les amendements budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 20/08/2018 indiquant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 a été rendue exécutoire en date du 14/08/2018 aux chiffres arrêtés par le Conseil communal;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 20/08/2018 indiquant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 a été rendue exécutoire en date du 14/08/2018.

9. Vérification de caisse 2018- trimestre 3

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu la visite de contrôle de caisse réalisée par Monsieur l'échevin des finances Luc Lefèbvre en date du 21/08/2018;

Vu le procès verbal de la caisse communale pour le troisième trimestre 2018 ;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé en date du 21/08/2018. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

10. Fin012.Doc001.184306.V4- Approbation de la Modification Budgétaire n°1/2018 de la RCO ADL

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 1122-23 §2 du CDLD tel que modifié par le décret du 27/03/2014 sur la transmission des budget, comptes et modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 04/09/18;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur la modification budgétaire n°1/2018 en date du 04/09/2018;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 11/09/2018, décidant l'arrêt et la présentation de la modification budgétaire n°1/2018 de la RCO au conseil communal,

Décide :

Article 1: D'approuver la modification budgétaire n°1/2018 de la RCO ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	134.896,76	134.896,76	0,00
Augmentation de crédit (+)	17.668,10		17.668,10
Diminution de crédit (+)	-14.130,07		-14.130,07

Nouveau résultat	138.434,79	134.896,76	3.538,03
------------------	------------	------------	----------

Article 2 : La présente décision sera affichée conformément aux dispositions en la matière;

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

11. FIN002.DOC004.184564 Modification budgétaire communale n°2/2018 services ordinaire et extraordinaire - Adoption

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppa SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur la MB 2/2018 a été sollicité par la Direction générale en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 06 septembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 11 septembre 2018 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 ;

Décide :

Article 1 : d'adopter le service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	27.161.450,23	26.927.613,59	233.836,64
Exercices antérieurs :	3.903.609,12	980.657,55	2.922.951,57
Prélèvement :	0.00	0.00	0.00
Résultat global :	31.065.059,35	27.908.271,14	3.156.788,21

Article 2 : d'adopter le service extraordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	3.366.354,43	4.461.647,02	-1.095.292,59
Exercices antérieurs :	1.816.743,08	653.474,43	1.163.268,65
Prélèvement :	2.094.574,26	871.479,15	1.223.095,11
Résultat global :	7.277.671,77	5.986.600,60	1.291.071,17

Article 3 : Une publication de la présente décision sera affichée aux valves communales conformément aux prescrits légaux.

Article 4 : Une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 sera envoyée pour

suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

Article 5 : Une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 sera remise au Directeur financier.

Article 6 : Une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 sera communiquée aux organisations syndicales dans les cinq jours de son adoption.

12. FIN004.DOC002.185156 : Fabrique d'église Saint-Michel - Modification budgétaire n°2/2018

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2018 de la Fabrique d'église Saint-Michel approuvé en date du 28/11/2017 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église Saint-Michel a transmis un projet de MB 2/2018 en date du 03/07/2018 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Saint-Michel respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'organe représentatif du culte catholique n'a émis aucune observation et que l'établissement culturel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 34.989,36 €;

Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint Michel aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise/Temple protestant
Dépenses arrêtées	6.050,00 €
Dépenses ordinaires :	37.438,60 €
Dépenses extraordinaires :	2.292,04 €
Total général des dépenses :	45.780,64 €
Total général des recettes :	45.780,64 €
Excédent ou déficit :	0.00 €

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

13. FIN004.DOC002.185155 : Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice - Modification budgétaire n°2/2018

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2018 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice approuvé en date du 26/09/2017 par le Conseil communal;

Vu la modification budgétaire 1/2018 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice approuvé en date du 25/06/2018 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice a transmis leur modification budgétaire 2/2018 en date du 26/07/2018 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'organe représentatif du culte catholique n'a émis aucune observation et que

l'établissement culturel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 34.631,00 €;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice.

14. Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice - Budget - Exercice 2019

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2019 de l'Eglise Notre Dame Auxiliatrice transmis à l'administration communale en date du 28/06/2018;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 35.323,62€ et que le budget rectifié de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice comprend une intervention de 35.323,62 € ;

Sur proposition du collège communal,

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2019 de la fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice dont le montant d'intervention communale est fixé à 35.323,62 € .

15. FIN004.DOC002.185150 : Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies - Budget - Exercice 2019

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2019 de l'Eglise Sainte Vierge à Warquignies transmis à l'administration communale en date du 11/07/2018;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 28.524,30€ et que le budget rectifié de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies comprend une intervention de 28.524,30€ ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies en équilibre avec une intervention communale fixée à 28.524,30 €.

16. FIN004.DOC002.185152 : Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes - Budget - Exercice 2019

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2019 de l'Eglise Notre Dame à Wasmes transmis à l'administration communale en date du 08/00/2018;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 52.204,62 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes avec une intervention communale s'élevant à 52.204,62 €.

17. FIN004.DOC002.185154 : Fabrique d'église Protestante de Pâturages - Budget - Exercice 2019

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2019 de l'église protestante de Pâturages transmis à l'administration communale en date du 28/08/2018;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 14.580,90 €;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages dont le montant de l'intervention communale est fixé à 14.580,90 €.

18. FIN004.DOC002.185142 Fabrique d'église Protestante de Petit-Wasmes - Budget - exercice 2019

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2019 de la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes transmis à l'administration communale en date du 30/08/2018;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 14.355,48 €;
Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes avec un montant d'intervention communale fixé à 14.355,48 €.

19. FIN004.DOC002.185153 : Fabrique d'église Protestante de Grand-Wasmes - Budget - Exercice 2019

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2019 de la Fabrique d'église Protestante de Grand-Wasmes transmis à l'administration communale en date du 30/07/2018;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Grand-Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 8.457,84 €;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église Protestante de Grand-Wasmes , avec une intervention communale fixée à 8.457,84 €.

20. FIN004.DOC002.185148 Maison de la Laïcité - Budget - exercice 2019

Vu le budget initial 2019 de la Maison de La Laïcité transmis à l'administration communale en date du 13/08/2018;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se

doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Maison de la Laïcité respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 13.461,96€ ;
Sur proposition du Collège communal,

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du budget 2019 de la Maison de La Laïcité dont l'intervention communale est fixée à 13.461,96 €.

21. Revitalisation du quartier de la place de Wasmes - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 18H56 et la réintègre à 18H57.

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Revitalisation du quartier de la place de Wasmes" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 237.272,55 € hors TVA ou 284.453,79 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SRWT, et que cette partie est estimée à 12.600,00 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Colfontaine, et que cette

partie s'élève à 271.853,79 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1.76, Rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 141.000,00 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Colfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom de l'Opérateur de Transport de Wallonie à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42107/731-60 (n° de projet 20180034) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2018, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.184651.VO sous réserve d'approbation de la MB 2/2018 a été émis par le directeur financier le 6 septembre 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Revitalisation du quartier de la place de Wasmes", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 237.272,55 € hors TVA ou 284.453,79 €, TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SRWT.

Article 4: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1.76, Rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes.

Article 5: Que la Commune de Colfontaine sera mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'Opérateur de Transport de Wallonie, à l'attribution du marché.

Article 6: Qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7: Qu'une copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 8: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 9: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42107/731-60 (n° de projet 20180034).

Article 10: Que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire MB 2/2018 ;

22. Revitalisation du Quartier de la Place de Wasmes – Convention de marché conjoint avec le SRWT

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et

de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Commune va réaliser des travaux relatifs à la revitalisation du quartier de la Place de Wasmes ;
Considérant qu'il y a 2 arrêts de bus au niveau de la place ;
Considérant que la SRWT veut bien prendre en charge le coût des aménagements des arrêts de bus ;
Considérant qu'il y a dès lors la nécessité d'établir une convention pour réaliser le marché de travaux conjointement ;

Décide :

Article 1er. D'approuver la convention de marché conjoint de travaux entre la Commune de Colfontaine et la Société Régionale Wallonne du Transport ;

23. Renon d'expropriation : Rue Grande 122 - parcelle 3 A 376 M2

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article D.VI.15 du Code du Développement Territorial;
Vu le PCA n°6 de la commune de Pâturages approuvés par Arrêté Royal du 14 Mars 1968 et devenu SOL n°6;
Vu le plan d'expropriation lié au PCA n°6 approuvé par Arrêté Royal du 14 Mars 1968;
Considérant qu'à ce jour, aucun projet d'élargissement de voirie n'est à l'ordre du jour;
Considérant le courrier des propriétaires (annexe 1) de la parcelle 3 A 376 M2, rue Grande, sollicitant que le Conseil Communal renonce à l'expropriation prévue dans le plan susvisé;
Attendu que le conseil communal est compétent pour les décisions de renon d'expropriation;

Décide :

Article unique : D'approuver la demande de renonciation à l'expropriation pour cause de voirie de la parcelle 3 A 376 M2, rue Grande 122, prévue dans le plan d'expropriation lié au PCA n° 6 ratifié par l'Arrêté Royal du 14 Mars 1968 et devenu SOL n°6.

24. Permis d'urbanisme n°18/2018-Mamgioglou

A l'unanimité,

Considérant la demande en permis d'urbanisme introduite par Monsieur MAMGIOGLOU relative à la construction de 5 maisons avec aménagement d'une voirie d'accès équipée à 7340 Colfontaine, rue des Boiteux sur les parcelles cadastrées 03 A 745 E et 03 A 1054 D
Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial;

Vu les impositions du CoDT;

Vu le décret voirie;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au schéma de développement communal réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en aire de bâtisse en ordre discontinu au guide communal d'urbanisme réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé partiellement dans le périmètre du SOL 2bis et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant, au vu de la notice et des plans annexés à la demande, que ce projet n'aura pas d'incidences probable directe et indirecte notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, la demande ne nécessite pas d'étude d'incidence ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une voirie (modification)

Considérant qu'une enquête publique a été organisée conformément à l'article D.IV.41 du CoDT

Considérant que le projet s'écarte du Guide communal d'urbanisme pour les motifs suivants:

Art 15.3: Implantation: Les bâtiments principaux ne sont pas construits en ordre continu à mitoyenneté;

La distance entre le plan de la porte d'entrée des garages et la bordure opposée est inférieure à 8,00m

Art 15.4: Gabarit des bâtiments: Le projet présente des bâtiments principaux avec des hauteurs sous corniche inférieures à 6 m par rapport au niveau moyen du trottoir et des bâtiments principaux avec des hauteurs sous corniche supérieures à 7 m par rapport au niveau moyen du trottoir.

Art 15.5: Toitures et matériaux de toiture:

Pente: Présence d'éléments recouverts de toitures plates alors que le GCU prévoit que les toitures des bâtiments principaux doivent être à deux versants de pentes comprises entre 32° au minimum et 45° au maximum.

Art 15.7: Baies et ouvertures: Présence de baies plus larges que hautes alors que le GCU prévoit qu'un rythme dominant doit être maintenu .

Considérant que l'article D.VIII.3 du CoDT stipule que si le permis nécessite une annonce de projet et une enquête publique, le dossier est soumis à enquête publique;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée 02/05/2018 au 31/05/2018;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation;

Considérant que la demande vise à construire 5 nouveaux logements en lieu et place de deux habitations existantes;

Considérant que les habitations existantes sont en état de ruines;

Considérant que la demande vise à réhabiliter le bien en état d'abandon;

Considérant que le terrain n'a pas actuellement d'accès à une voirie suffisamment équipée, en

eau, en électricité pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante;
Considérant que la demande vise à modifier la voirie existante afin de lui donner une largeur suffisante;
Considérant qu'une aire de retournement est prévue;
Considérant l'avis de la zone de secours Hainaut centre du 16/05/2018;
Considérant que cet aménagement de voirie est indispensable à la viabilisation du terrain concerné par la demande de permis d'urbanisme;
Considérant que la voirie sera équipée d'égout et d'un filet d'eau central;
Considérant qu'en vue d'analyser au mieux le dossier relatif à l'aménagement de la voirie, il y a lieu d'obtenir l'avis du SPW - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière-Direction de la sécurité des infrastructures routières, de la SWDE, d'ORES.
Vu l'avis de la SWDE du 22/06/2018;
Vu l'avis d'ORES du 29/08/2018;
Vu l'avis du SPW, Département de la sécurité, du Trafic et de la télématique routière, Direction de la sécurité des infrastructures routières du 29/06/2018;
Considérant que collège communal doit soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal;
Considérant que l'aire de retournement présenté sur les plans ne respecte pas les configurations reprises à l'annexe k de l'avis de la zone de secours hainaut centre du 16/05/2018;
Considérant que le projet prévoit un garage pour chaque habitation;
Considérant qu'aucune autre possibilité de stationnement n'est prévue;
Considérant que la voirie présentée ne présente pas de zones de stationnement sur la voirie;
Considérant que la présence de garages seuls est insuffisante pour le fonctionnement du projet;
Considérant qu'aucun véhicule ne pourra stationner sur l'aire de retournement prévue pour les véhicules de secours;
Vu ces éléments

Décide :

Article 1 : D'émettre un avis favorable conditionnel:

- à ce que l'aire de retournement représente un carré de 16 m de côté praticable sur son entièreté;
- à ce que des zones de stationnement (5 minimum) soient aménagées perpendiculairement à la voirie à la suite des 5 habitations; pour ce faire la voirie sera réalisée (avec filet d'eau et bordure) jusqu'à la limite de propriété de Monsieur MAMGIOGLOU;
- au respect de l'avis de la Zone de secours Hainaut Centre du 16/05/2018;
- au respect de l'avis du SPW - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière-Direction de la sécurité des infrastructures routières du 29/06/2018, à savoir: l'accès à la nouvelle voirie sera marquée par une surélévation, l'ensemble de la voie publique sera aménagée sans distinction de revêtement, les emplacements de stationnement seront flanqués de la lettre "P";
- au respect de l'avis de la SWDE du 22/06/2018
- au respect de l'avis d'ORES du 29/08/2018

et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur MAMGIOGLOU relative à la construction de 5 maisons avec aménagement d'une voirie d'accès équipée à 7340 Colfontaine, rue des Boiteux sur les parcelles cadastrées 03 A 745 E et 03 A 1054 D

Article 2: De demander de présenter un plan reprenant les aménagements repris ci-dessus pour approbation.

25. Permis d'urbanisation n°01/2017-Gim /Prima

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Considérant la demande en permis d'urbanisation introduite par la société immobilière PRIMA et la société /Gim/groupement Immobilier de Mons relative à l'exécution sur le bien sis à 7340 Colfontaine, cadastré 03 A 396V, 396W, 396Y, 396Z, 406M, 410C, 412D, 413G et à 7390 Quaregnon, 02 C 448K, 450P, 455D, 456, 457 462F, 461A des travaux suivants :
Création d'un quartier résidentiel

Considérant que le bien est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone d'habitat au schéma de structure réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en aire de bâtisse en ordre continu au règlement communal d'urbanisme réputé approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du PCA 6 approuvé par arrêté royal du 14/03/1968 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre du SAR 53082 M 004 "Brasserie Lheureux"

Considérant que l'ensemble du projet relève de législations et catégories différentes imposant une enquête publique pour les motifs suivants:

- Article 330 du CWATUPE et résultant de l'article 129 quater du CWATUPE, renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale
- Articles 110 à 113, 127§3 et 330 11° du CWATUP: le projet déroge ou s'écarte du plan de secteur, des règlements communaux d'urbanisme de Colfontaine et de Quaregnon et du PCA n° de Pâturages pour les raisons suivantes:
 - Construction d'habitations en zone de services publics et d'équipements communautaires;
 - Construction en zone de construction à destination publique;
 - Construction en zone de cours et jardins;
 - Construction en ordre ouvert et en ordre fermé
- Le projet est soumis à une étude d'Incidence sur l'environnement

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 27/02/2017 au 28/03/2017 et a suscité une réclamation:

Considérant que la réclamation porte sur le bouleversement que les nouveaux logements provoqueraient sur l'environnement (présence de la closerie du vieux cèdre avec ses arbres remarquables qui servent de refuge aux oiseaux, son calme, ...), sur le fait que des arbres remarquables et le mur de clôture risquent d'être endommagés lors du chantier, sur la largeur des voiries qui devrait être suffisante afin de faciliter l'accès des véhicules de secours, sur le fait que le projet devrait comporter plus de zones de stationnement, sur la problématique de

l'égouttage, de la présence de terres polluées, de la présence de galeries souterraines et de la présence éventuelle de source d'eau, sur la réparation du mur de clôture existant sans en réduire sa hauteur, sur la préservation de la closerie du vieux cèdre et sur le refus que les habitations les plus proches aient deux étages et des vues sur la closerie

Considérant qu'aucun arbre remarquable ne se situe sur le site concerné par le projet;

Concernant qu'aucune modification ne sera apportée aux arbres remarquables situés sur la propriété voisine, non concernée par le projet;

Considérant qu'il sera imposé au promoteur d'effectuer un nettoyage et un ragréage du mur en brique situé en périphérie du terrain;

Vu le permis d'urbanisme conditionnel relatif à la démolition des bâtiments existants sur l'ancien site de l'ISSEP délivré en date du 03/05/2012;

Considérant qu'une étude d'incidence est jointe au dossier;

Vu le PV de la réunion de concertation du 06/04/2017;

Considérant que le projet s'étend sur la commune de Colfontaine et la commune de Quaregnon sur une superficie de +/- 5,3 ha;

Considérant que la demande vise à développer un projet d'urbanisation de +/- 130 logements (103 habitations unifamiliales et 3 immeubles à appartements) dont 39 maisons et 1 immeuble à appartements plus rez commercial sur la partie se trouvant sur Colfontaine;

Considérant que le projet comporte la création d'une voirie interne et de deux places;

Considérant que le projet comporte une voirie principale et des voiries secondaires aménagées en espace partagé semi-piétonnier afin de limiter la vitesse;

Considérant que les voiries secondaires seront surélevées par rapport à la voirie principale;

Considérant que chaque logement possède la possibilité de stationner un véhicule (garage ou zone de stationnement extérieure);

Considérant que deux places publiques, une à l'entrée du site, côté rue Grande et l'autre au centre du projet sont aménagées;

Considérant que ces aménagements favorisent les contacts entre les habitants du nouveau quartier;

Considérant que la place située côté rue Grande est longée par un immeuble pouvant accueillir des commerces;

Considérant qu'il y aurait lieu d'augmenter le nombre de zones de stationnement sur ou à proximité de la place ou à proximité de l'immeuble;

Considérant qu'un réseau d'égouttage séparatif et un bassin de rétention implanté sur Colfontaine ont été prévus;

Considérant que lors des réunions d'information préalables à l'étude d'incidence sur l'environnement les riverains ont fait part du problème lié à l'égouttage et au risque d'inondation:

Considérant que le bureau d'étude a répondu aux inquiétudes des riverains en indiquant notamment qu'une zone de rétention d'eau de 625 m³ est prévue afin de limiter l'apport d'eau de pluie dans l'égout public;

Vu l'avis de l'IDEA relatif au déversement des eaux usées du 17/11/2017;

Considérant que l'IDEA émet un avis favorable au traitement des eaux domestiques du projet à la station d'épuration de Wasmuël et un avis favorable sur la gestion des eaux pluviales prévues;

Considérant que l'IDEA signale que l'infiltration des eaux n'est pas possible pour cause d'anciens travaux miniers;

Considérant que, conformément à l'article 129 du CWATUP le conseil communal doit prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et délibérer sur la question de l'ouverture de la voirie communale;

Vu ces éléments

Décide :

Article 1 : D'émettre un avis favorable conditionnel à l'augmentation du nombre de zones de stationnement sur ou à proximité de la place située côté rue grande ou à proximité de l'immeuble situé en bordure de cette place et au respect des charges d'urbanisme jointes en annexe dans le cadre de la demande en permis d'urbanisation introduite par la société immobilière PRIMA et la société /Gim/groupement Immobilier de Mons relatif à l'exécution, sur le bien sis à 7340 Colfontaine, cadastré 03 A 396V, 396W, 396Y, 396Z, 406M, 410C, 412D, 413G et à 7390 Quaregnon, 02 C 448K, 450P, 455D, 456, 457 462F, 461A, des travaux suivants : Création d'un quartier résidentiel avec création de voirie.

26. CCCA- Règlement d'ordre intérieur - Proposition.

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 19H05.

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-35 du CDLD;

Vu la décision du Conseil Communal du 14/05/2013 de mettre sur pied un CCCA;

Vu la circulaire publiée au Moniteur belge du 9/11/2012 relative au fonctionnement des CCCA;

Attendu l'importance que le Collège Communal attribue à l'existence d'un CCCA sur le territoire;

Considérant que le CCCA permet aux Aînés d'exprimer leur point de vue, de participer de façon active à la vie citoyenne et de contribuer à la valorisation des Aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire;

Décide :

Article 1: de prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés.

Article 2: d'approuver le contenu du règlement d'ordre intérieur lié au CCCA ainsi que son fonctionnement.

27. Motion du Conseil Communal de Colfontaine sur la privatisation de la banque Belfius

Considérant que:

- A. Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros, que la banque Dexia a fait l'objet de deux recapitalisations successives survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros) et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge ;
- B. Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2016, et que le gouvernement prévoit une recette de 309 millions de dividendes déjà inscrits dans le budget de l'État pour 2017, et que cette situation n'a pas empêché la perte, de 2012 à 2016, de 670 emplois et une baisse salariale de 5% ;
- C. le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui déplacent les dividendes générés par les activités belges vers les maisons mères au lieu de les réinvestir dans l'économie locale et d'œuvrer à la préservation de l'emploi (voir BNP

- Paribas et ING, notamment) ;
- D. Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque publique ;
 - E. beaucoup de pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment : l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse),
 - F. une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise, comme cela a été mis en évidence en Allemagne après 2008 ;
 - G. la pratique de Belfius consistant à fermer progressivement des agences (-30 % en 10 ans) alimente le risque de désertification économique dans certaines régions du pays et quartiers, quand une banque publique pourrait au contraire assurer un service de base, accessible à tous les usagers ;
 - H. des communes, conscientes des nuisances causées par ces mesures à leurs administrés, ont commencé à s'opposer à la fermeture de leur agence pour ces raisons (voir l'exemple de la commune de Hastière qui a dénoncé la fermeture de son agence de Hastière-Lavaux décidée par Belfius, en arguant de l'importance de maintenir l'ancrage local de la banque, communautés rurales incluses) ;
 - I. le fait que Belfius ne soit actuellement pas gérée comme une structure publique influe nécessairement sur les besoins des plus démunis, comme l'a montré la décision prise par la banque en 2016 de doubler les frais de compte bancaire social pour les personnes émergeant au CPAS ;
 - J. cette tendance se renforcerait avec une ouverture du capital qui conduirait la banque à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés, les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable ;
 - K. le prix et la qualité des services aux pouvoirs locaux ne seraient pas garantis en cas de privatisation, compte tenu de la pression exercée par les actionnaires privés ; c'est ainsi que la durée des crédits accordés aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand risquerait d'être raccourcie et que les taux d'intérêt pourraient être revus à la hausse, si bien que certains projets ne seraient plus financés ;
 - L. il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, comme l'a montré un rapport sur le futur du secteur financier écrit par le *High Level Expert Group* et commandé par le ministre des Finances, qui mentionne plusieurs critères à prendre en compte, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie belge, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics ;
 - M. en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique sur le plan du financement des investissements publics ;
 - N. Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local ;
 - O. la décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque ;
 - P. avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius a le potentiel pour être un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc. ;
 - Q. une privatisation mettrait en péril ce potentiel ;

Article 1 : de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius, et de maintenir Belfius dans le domaine public.

Article 2 : de demander au gouvernement fédéral d'organiser un débat public sur le mandat de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci. Avec une participation des employés, des clients et des élus locaux dans sa gestion, Belfius pourrait fournir de meilleurs services financiers aux communes.

Par 20 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 voix pour (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE), le point proposé est rejeté.

28. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur LIVOLSI réintègre la séance à 19H07.

Madame MURATORE quitte la séance à 19H09 et la réintègre à 19H11.

Question n°1 de Monsieur RIZZO

Selon Monsieur RIZZO des courriers auraient été envoyés au Bourgmestre par recommandé auxquels il n'y aurait pas eu de réponse.

Le Bourgmestre l'informe que le courrier est centralisé, réceptionné, scanné et transmis aux services qui le traite et répond.

Il peut arriver que certains courriers n'aient pas de réponse. Ce n'est pas normal. On y travaille et on essaye de faire le maximum pour répondre à tous les courriers.

Question n°2 de Monsieur RIZZO

Concernant les travaux de la rue de Pâturages, Monsieur RIZZO déplore qu'il n'y ait pas eu de commission pour la manière de les réaliser. Les habitants ont été prévenu tardivement. Il souhaite savoir quelles dispositions vont être prises pour la vitesse excessive et le trafic qui s'est intensifié dans les rues avoisinantes ?

Le Bourgmestre lui rappelle que les travaux ont bien été voté au Conseil communal. Les citoyens ont été informés comme à chaque fois que l'on fait des travaux.

Le Bourgmestre l'informe qu'il a rencontré personnellement les commerçants pour essayer de trouver des solutions.

Monsieur LACOMBLET quitte la séance à 19H24 et la réintègre à 19H26.

Question n°3 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE se demande quelle sera la durée des travaux de la rue de Pâturages et si des indemnités ont été prévues pour les commerçants ?

Le Bourgmestre l'informe que les travaux dureront 120 jours pour le tronçon de la rue de Pâturages. Nous avons rencontré les commerçants et ils ont été prévenu. Il n'y a pas de solution miracle pour faire des travaux sans nuisance.

Question n°4 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE a remarqué que le Collège communal a refusé à Greenpeace, l'autorisation de faire des actions tous les mois.

Monsieur le Bourgmestre l'informe que le Collège communal a toujours refusé et qu'il continuera à refuser. Il y a lieu de limiter les actions compte tenu des nombreuses sollicitations que l'on reçoit.

Question n°5 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE a pu lire dans la presse que la commune de Colfontaine n'avait pas répondu au questionnaire de Gaïa.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on n'a pas répondu au questionnaire Gaïa mais que néanmoins, des efforts ont été réalisés dans le cadre du bien-être animal comme la stérilisation des chats domestiques. Le Bourgmestre l'informe que des crédits sont d'ores et déjà prévu pour la stérilisation des chats errants. D'autres actions peuvent encore être progressivement envisagées.

Question n°6 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE constate que l'affichage de différentes manifestations est réalisé de manière sauvage. Il dit que la commune s'était engagée à réglementer l'affichage. Il déplore que ce n'est manifestement pas le cas.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît qu'il y a des débordements dans la manière d'afficher et il le déplore. Il déclare que l'on travaille pour y remédier et que tout sera fait pour régulariser la situation.

Question n°7 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE constate l'invitation pour l'inauguration de la rue du Berchon. Il constate que l'invitation est lancée le 25 pour le 30 septembre. Il trouve que c'est un peu tard. Il demande quand la décision a été prise ?

Monsieur le Bourgmestre lui répond que la décision a été prise récemment par le Collège communal et que l'important est que tout le monde a pu être revenu à temps.

Madame DASCOTTE quitte la séance à 19H43.

Le huis clos est prononcé à 19H44

La séance est clôturée à 19:59

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio